



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5882

Projet de loi portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Date de dépôt : 22-05-2008
Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-05-2008	Déposé	5882/00	<u>5</u>
01-07-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (1.7.2008)	5882/02	<u>14</u>
11-07-2008	Avis de la Chambre de Travail (11.7.2008)	5882/03	<u>19</u>
11-07-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2008)	5882/01	<u>22</u>
29-07-2008	Avis de la Chambre d'Agriculture (29.7.2008)	5882/04	<u>27</u>
29-08-2008	Avis de la Chambre des Métiers (29.8.2008)	5882/05	<u>30</u>
07-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (7.10.2008)	5882/06	<u>33</u>
15-10-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5882/07	<u>38</u>
16-10-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.10.2008)	5882/08	<u>47</u>
12-11-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-11-2008) Evacué par dispense du second vote (12-11-2008)	5882/09	<u>50</u>
22-10-2008	Organisation d'un débat annuel sur le rapport d'activités de la Commission Consultative des Droits de l'Homme	Document écrit de dépôt	<u>53</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°180 en page 2442	5882	<u>55</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5882

Le présent projet de loi a pour objet de conférer un statut légal à la Commission consultative des Droits de l'Homme, créée par le règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000. L'institution de la Commission par la voie légale s'impose notamment en raison de contraintes qui découlent d'obligations internationales, et plus particulièrement des conditions à remplir pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme.

Le projet de loi reprend les grandes orientations du règlement précité qui a fait ses preuves au cours des dernières années. La Commission est composée de 21 membres avec voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans. Il est veillé à une composition pluraliste et indépendante représentant tous les niveaux de la société civile. Le représentant du Gouvernement assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative, entérinant ainsi une pratique qui existe déjà à l'heure actuelle.

La Commission constitue un organe consultatif appelé à conseiller le Gouvernement dans le domaine de la promotion des droits de l'homme au Luxembourg. Elle se prononce, soit à la demande du Gouvernement, soit à sa propre initiative, sur toute question à portée générale concernant les droits de l'homme. Elle veille à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Luxembourg est partie et conseille le Gouvernement au niveau de l'élaboration des rapports que le Grand-Duché doit présenter aux organes et aux comités des institutions internationales de défense de droits de l'homme.

La Commission continue à concentrer son action sur les questions de portée générale et n'empête pas sur les compétences d'autres organes chargés de l'examen des plaintes individuelles des citoyens.

Pour souligner l'indépendance de la Commission et l'importance des sujets qu'elle traite, ses travaux sont rendus publics et ses avis relatifs aux projets et propositions de loi sont publiés comme documents parlementaires.

5882/00

N° 5882
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

(Dépôt: le 22.5.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.5.2008)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg.

Château de Berg, le 9 mai 2008

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
J.-Cl. JUNCKER*

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Pour marquer son attachement aux valeurs de la démocratie, le Gouvernement luxembourgeois avait annoncé, dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999, son intention de créer une Commission consultative des Droits de l'Homme, cela à l'image de la Commission nationale consultative française. Le Conseil de Gouvernement a ainsi adopté le règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme. Le 9 mai 2007, le Premier Ministre indiqua à l'occasion de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays que le Gouvernement entendait conférer un statut légal à la Commission consultative des Droits de l'Homme.

L'institution de la Commission consultative des Droits de l'Homme par la voie légale s'impose notamment en raison de contraintes qui découlent d'obligations internationales, et plus précisément des conditions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent remplir pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a approuvé en 1992 un ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme, connus sous le nom de „Principes de Paris“. Ces derniers ont été par la suite approuvés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993 (résolution A/RES/58/134 du 20 décembre 1993). Ces principes de Paris contiennent les lignes directrices fondamentales recommandées par les Nations Unies pour la création d'une institution nationale des droits de l'Homme. En application des principes de Paris une institution nationale de défense des droits de l'homme est définie comme étant un organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif dont les fonctions visent spécifiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme. Elle a notamment pour mission de fournir, à titre consultatif, au gouvernement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis concernant toute question relative à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

Le système institutionnel des Nations Unies a récemment évolué dans son volet consacré à la protection des droits de l'Homme, le Conseil des Droits de l'Homme se substituant à l'ancienne Commission des Droits de l'Homme.

Dans ce contexte, le Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme a révisé les critères d'accréditation à respecter par les institutions nationales de défense des droits de l'homme. A l'avenir, seront seuls autorisés à participer aux réunions de ce comité de coordination les représentants d'institutions nationales qui bénéficient d'un statut légal, le recours à un instrument de l'exécutif n'étant plus considéré comme suffisant pour documenter l'indépendance de ces institutions.

C'est dès lors dans ce contexte que le Premier Ministre a annoncé à l'occasion de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du 7 mai 2007 que la Commission serait dotée d'un statut légal, rejoignant ainsi le rang d'autres organes de défense des droits fondamentaux des citoyens comme le Médiateur, „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“, la Commission nationale pour la Protection des Données ou encore le Centre pour l'Egalité de Traitement.

Le projet de loi qui institue la Commission consultative des Droits de l'Homme a été élaboré en étroite concertation avec les membres de l'actuelle Commission consultative des Droits de l'Homme, celle-ci l'ayant approuvé en date du 28 janvier 2008.

Le projet de loi reprend les grandes orientations du règlement du Gouvernement en Conseil précité qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Conformément aux principes de Paris, la Commission reste un organe consultatif appelé à conseiller le Gouvernement dans le domaine de la promotion des droits de l'homme au Grand-Duché. Elle se prononce, soit à la demande du Gouvernement, soit à sa propre initiative sur toute question de portée générale concernant les droits de l'homme au Grand-Duché. Elle veille à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Luxembourg est partie. Elle conseille le Gouvernement au niveau de l'élaboration des rapports que le Luxembourg doit présenter aux organes et comités des institutions internationales de défense des droits de l'homme.

La Commission continuera à concentrer son action sur des questions de portée générale et n'empêtera pas sur les compétences d'autres organes chargés de l'examen des plaintes individuelles des citoyens. Afin de rechercher toutefois des synergies avec ces organes et pour profiter de leur expérience le projet de loi innove en prévoyant que le Médiateur ainsi que les présidents du Centre pour l'Egalité de Traitement, de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ et de la Commission nationale pour la Protection des Données sont invités à assister avec voix consultative aux assemblées plénières de la Commission, cela afin d'enrichir les débats de la Commission et de garantir à ses membres une vue d'ensemble sur la situation des droits de l'homme au Grand-Duché.

Afin de souligner l'indépendance de la Commission et l'importance des sujets qu'elle couvre, ses travaux seront rendus publics et ses avis relatifs aux projets et propositions de loi seront publiés comme documents parlementaires. D'une manière générale, le Premier Ministre transmettra toutes les publications de la Commission à la Chambre des Députés.

Le projet de loi reprend finalement les dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil concernant la composition et les modalités de désignation des membres de la Commission. Il est veillé à une composition pluraliste et indépendante représentant tous les niveaux de la société civile. Conformément aux principes de Paris, il est précisé que le représentant du Gouvernement assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative, entérinant ainsi une pratique qui existe déjà à l'heure actuelle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Du mandat et des attributions de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1er.– Institution et missions de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

(1) Il est institué auprès du Premier Ministre une Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après par les termes „la Commission“.

(2) La Commission est un organe consultatif du Gouvernement qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme au Grand-Duché de Luxembourg. A cette fin, elle adresse au Gouvernement des avis, études, prises de position et recommandations qu'elle élaboré en toute indépendance sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ses avis elle attire l'attention du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Premier Ministre transmet les avis, études, prises de position et recommandations de la Commission à la Chambre des Députés.

(3) La Commission a son siège à Luxembourg.

Art. 2.– Modalités de la saisine de la Commission

(1) La Commission émet ses avis, élaboré ses études, formule ses prises de positions et recommandations soit à la demande du Gouvernement soit de sa propre initiative.

(2) La Commission se saisit de sa propre initiative sur proposition d'un de ses membres et en vertu d'une décision d'autosaisine de l'assemblée plénière.

Art. 3.– Autres fonctions et moyens d'action de la Commission

(1) La Commission prend toute autre initiative qui favorise la protection et la promotion des droits de l'homme au Grand-Duché de Luxembourg. Elle propose au Gouvernement des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

(2) La Commission suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en oeuvre.

(3) La Commission conseille le Gouvernement pour l'élaboration des rapports que le Grand-Duché de Luxembourg doit présenter aux organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme en application de ses obligations conventionnelles. A cette fin, le Gouvernement transmet à la Commission toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre à la Commission d'exercer sa mission de conseil.

(4) Dans l'exercice de ses missions, la Commission facilite l'échange d'informations entre les institutions et organes nationaux de défense des droits de l'homme. Elle collabore avec toutes les institutions et organisations internationales, compétentes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Chapitre 2 – Composition de la Commission

Art. 4.– Membres de la Commission

(1) La Commission se compose de vingt-deux membres au plus, nommés par le Gouvernement sur avis de la Commission pour des mandats renouvelables de cinq ans. Le Gouvernement est représenté par un membre au sein de la Commission qui assiste aux réunions avec voix consultative.

(2) Les membres de la Commission sont des personnes indépendantes représentatives issues de la société civile et choisies en raison de leurs compétences et de leur engagement en matière de droits de l'homme ou, de façon plus générale, dans le domaine des questions de société.

(3) Le mandat de membre de la Commission n'est pas révocable pour autant que son titulaire conserve les qualités en vertu desquelles il a été désigné.

(4) Les membres de la Commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 5.– Désignation du président et des vice-présidents

(1) Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés par la majorité absolue des membres ayant droit de vote pour une durée correspondant à celle du mandat de la Commission. Le vote par procuration est permis.

(2) Le président coordonne les travaux de la Commission et la représente.

Chapitre 3 – Fonctionnement de la Commission et procédures internes relatives aux travaux de la Commission

Art. 6.– Assemblée plénière

(1) L'assemblée plénière réunit tous les membres de la Commission. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres ayant droit de vote. Le vote par procuration est permis.

(2) L'assemblée plénière se réunit au moins six fois par an. Elle est convoquée et dirigée par le président de la Commission ou, en son absence, par un des vice-présidents.

(3) Le président ou, en son absence, un des vice-présidents de la Commission convoque et préside les assemblées plénieress et propose l'ordre du jour.

(4) Le Médiateur, le président de la Commission nationale pour la Protection des Données, le président du Collège du Centre pour l'Egalité de Traitement et le président de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ sont invités aux assemblées plénieress de la Commission. Ils assistent aux réunions de l'assemblée plénière avec voix consultative. Ils ne peuvent se faire représenter.

(5) Les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques. Ses débats sont confidentiels.

Art. 7.– Elaboration et publication des documents émanant de la Commission

(1) Les avis, communiqués, études, prises de position et recommandations de la Commission doivent être adoptés par l'assemblée plénière. Ils sont le produit d'un débat pluraliste et établissent des positions

dûment documentées et argumentées. Ils peuvent contenir en annexe une prise de position minoritaire à laquelle se rallient au moins trois des membres de la Commission.

(2) Les avis, études, prises de position et recommandations de la Commission sont rendus publics après leur communication au Gouvernement.

(3) Le Gouvernement transmet les avis de la Commission relatifs à des projets ou propositions de loi à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat.

Art. 8.- Groupes de travail et experts

(1) Des groupes de travail relatifs à une problématique spécifique peuvent être institués sur décision de l'assemblée plénière.

(2) La Commission et, le cas échéant, ses groupes de travail peuvent avoir recours à des experts auxquels seront confiés des missions ponctuelles d'information et de consultation.

(3) Les réunions des groupes de travail ne sont pas publiques. Leurs débats sont confidentiels.

Art. 9.- Règlement d'ordre intérieur

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur qui pourra, le cas échéant, être modifié par décision de l'assemblée plénière.

Art. 10.- Rapport d'activités

Au moins une fois par an, la Commission remet au Gouvernement un rapport général sur ses activités. Ce rapport est rendu public.

Chapitre 4 – Dispositions financières

Art. 11.- Dispositions financières

(1) Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget de l'Etat. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat de la Commission est assuré par des employés de l'Etat.

(2) Les membres de la Commission ont droit à une indemnité pour leur participation aux réunions des assemblées plénierées ou groupes de travail qui est fixée par le Gouvernement en conseil.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article reprend en substance les deux premiers articles du règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme.

L'article précise d'abord que la Commission est un organe consultatif institué auprès du Premier Ministre qui a pour mission de conseiller et d'orienter le Gouvernement sur des sujets relevant des droits de l'homme au Grand-Duché de Luxembourg.

A l'instar de la situation actuelle, la compétence de la Commission consultative des Droits de l'Homme porte sur les questions de portée générale, l'examen des cas individuels étant réservé à d'autres organes comme le Médiateur ou „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“.

Il est finalement souligné dans l'article premier que la Commission élabore ses prises de position en toute indépendance, ce qui explique également que le représentant du Gouvernement n'assiste aux réunions qu'avec voix consultative. Etant donné que les activités de la Commission concernent des sujets qui sont d'intérêt général, il est indiqué que le Premier Ministre transmette toutes les publications de la Commission en relation avec la situation des droits de l'homme au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des Députés.

Article 2

Cet article reprend le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000. Etant donné que la Commission consultative des Droits de l'Homme est un organe consultatif du Gouvernement, ce dernier peut saisir celle-ci de tout problème en relation avec les droits de l'homme au Grand-Duché. C'est à ce titre que le Gouvernement demande régulièrement à la Commission d'examiner les dispositions des projets de lois ou de règlements grand-ducaux dans la perspective des droits de l'homme.

Etant donné que la Commission exerce ses missions en toute indépendance, il est évident qu'elle peut se saisir elle-même de toute question concernant les droits de l'homme au Grand-Duché.

Article 3

En complément à la mission générale de la Commission qui consiste à défendre et à promouvoir les droits de l'homme au Grand-Duché, l'article 3 du projet de loi énumère différentes missions plus spécifiques de la Commission. C'est ainsi que la Commission est appelée à jouer un rôle pédagogique en proposant des mesures et programmes d'action susceptibles de favoriser la promotion des droits de l'homme. A ce titre, elle pourra organiser des séminaires, des colloques ou des conférences sur les droits de l'homme. Elle pourra agir à tous les niveaux de la société, que ce soit dans les milieux associatif et universitaire ou dans les écoles. L'organisation de campagnes de sensibilisation, de débats publics et de formations constitue un autre moyen auquel la Commission pourra recourir pour promouvoir les droits de l'homme au Grand-Duché.

La Commission, compétente pour les questions des droits de l'homme à portée générale, pourra, à ce titre, réaliser l'idée d'un Forum périodique des droits de l'homme réunissant sous forme d'un colloque les différents acteurs intervenant au niveau de la défense des droits de l'homme au Luxembourg.

Ensuite, la Commission est appelée à intervenir au niveau de la mise en oeuvre des instruments internationaux des droits de l'homme au niveau national. La Commission veille à la mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux et conseille le Gouvernement au niveau de l'élaboration de rapports à présenter périodiquement à différents organes internationaux de défense des droits de l'homme. C'est également dans une telle logique de coopération entre le Gouvernement et la Commission que celle-ci pourra être consultée par l'exécutif en vue de la désignation de membres nationaux à des postes auprès des instances non juridictionnelles de protection et de promotion des droits de l'homme dans le cadre de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et des Nations-Unies.

Au vu de l'importante expérience acquise par la Commission au cours des dernières années dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, l'article 3 précise finalement que la Commission est appelée à faciliter l'échange d'informations avec d'autres institutions de défense des droits de l'homme, cela tant au niveau national qu'au niveau international.

Article 4

L'article 4 du projet de loi règle la composition de la Commission qui, à l'instar de la situation actuelle, réunit au total 22 membres, dont un représentant du Gouvernement qui assiste aux réunions avec voix consultative, cela dans le respect de l'indépendance de la Commission. Le rôle du représentant du Gouvernement ne consiste pas à influencer les débats au sein de la Commission mais à informer la Commission sur l'action du Gouvernement en cas de demande de la Commission.

La composition de la Commission sera pluraliste, cela afin de garantir la représentation d'un large éventail de convictions et d'opinions.

Le texte entérine en outre la pratique actuelle qui consiste à faire nommer les membres par le Conseil de Gouvernement sur avis de la Commission.

Article 5

Cet article fixe le mode de désignation du président. Il est en outre prévu, pour des raisons de flexibilité, de porter le nombre des vice-présidents à deux.

Article 6

Cet article précise d'abord le fonctionnement de l'assemblée plénière qui réunit tous les membres de la Commission et qui est l'organe qui prend les décisions relatives à l'action de la Commission.

Une nouveauté consiste à préciser dans le texte que le Médiateur et les présidents de la Commission nationale pour la Protection des Données, de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ et du nouveau Centre pour l'Egalité de Traitement sont invités d'office à assister avec voix consultative aux réunions de la Commission. Il est évident que la Commission ne pourra pas traiter des cas individuels, mais l'expérience des instances précitées qui oeuvrent également dans le domaine de la défense des droits de l'homme permet d'enrichir les débats et de faire de la Commission un lieu de discussion et d'échange relatif aux droits de l'homme.

Article 7

L'article 7 fixe d'abord le principe que les documents produits par la Commission sont rendus publics après leur adoption par l'assemblée plénière. Signe de son indépendance, la Commission est appelée à émettre ses avis en toute liberté et ses travaux seront rendus publics. A l'instar des avis des chambres professionnelles, les avis de la Commission relatifs à des projets ou propositions de loi sont transmis par l'intermédiaire du Premier Ministre à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat, ce qui leur confère le caractère de document parlementaire.

Article 8

A l'instar de la situation actuelle, la Commission peut décider de mettre en place des groupes de travail pour préparer des sujets spécifiques.

Article 9

Les modalités relatives à la gestion quotidienne de la Commission sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 10

La Commission publie une fois par an un rapport sur ses activités.

Article 11

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget du Ministère d'Etat. Les membres de la Commission ont droit à une indemnité. Cette indemnité est fixée pour le moment par un règlement du Gouvernement en Conseil du 16 février 2007 à 25 euros par séance.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'engendre pas de frais supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un employé de l'Etat de la carrière S et un employé de l'Etat de la carrière D. Les jetons de présence se sont élevés en 2007 au total à 1.975 euros.

5882/02

N° 5882²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(1.7.2008)

Par lettre du 21 mai 2008, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet a pour objet d'asseoir la Commission Consultative des Droits de l'Homme du Luxembourg (CCDH), mise en place par un règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000, sur une base légale.

2. Lors de sa séance du 28 avril 2000, le Conseil de gouvernement avait en effet adopté le règlement portant institution d'une Commission consultative des Droits de l'Homme.

3. La CCDH est un organe consultatif du Gouvernement. Elle est chargée d'assister par ses avis et études le Gouvernement sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme sur le territoire du Luxembourg.

4. La CCDH a été créée à l'image de la Commission nationale consultative française. Cette commission, née le 17 mars 1947, était chargée de l'élaboration du projet de Déclaration universelle des droits de l'Homme. Après différentes péripéties statutaires, c'est en 1989 que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme française est directement rattachée au Premier ministre. En 1993, le statut de la commission est mis en conformité avec les principes directeurs concernant le statut et le rôle des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme adoptés par les Nations unies¹.

5. A ce jour, les missions de la CCDH sont les suivantes:

- elle examine librement toute question relevant de sa compétence sur demande du Gouvernement ou sur proposition de ses membres ou de toute personne ou de toute organisation;
- elle entend toute personne, reçoit le cas échéant toute information et tout document nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- elle s'adresse directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tout organe de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- elle se concerte avec d'autres organes, juridictionnels ou non, ayant pour objet la promotion et la protection des droits de l'Homme.

6. N'étant ni ONG, ni organe de Gouvernement, la commission est indépendante.

7. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi avisé, l'institution de la CCDH par la voie légale s'impose notamment en raison de contraintes qui découlent d'obligations internationales, et plus pré-

1 Source: site Internet du Gouvernement, rubrique dossiers, Justice et droits de l'homme

cisément des conditions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent remplir pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a approuvé en 1992 un ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme, connus sous le nom de „Principes de Paris“. Ces derniers ont été par la suite approuvés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993.

8. Ces principes de Paris contiennent les lignes directrices fondamentales recommandées par les Nations Unies pour la création d'une institution nationale des droits de l'Homme. En application des principes de Paris une **institution nationale de défense des droits de l'homme** est définie comme étant un organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif dont les fonctions visent spécifiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme.

9. Une telle institution a notamment pour mission de fournir, à titre consultatif, au gouvernement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis concernant toute question relative à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

10. Etant donné que le Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme a récemment révisé les critères d'accréditation à respecter par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, désormais seront seuls autorisés à participer aux réunions de ce comité de coordination les représentants d'institutions nationales qui bénéficient d'un statut légal.

11. C'est pour cette raison que le projet sous avis a été élaboré.

12. Le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil originel du 26 mai 2000.

13. La CCDH reste un **organe consultatif** du Gouvernement appelé à le conseiller dans le domaine de la promotion des droits de l'homme au Luxembourg.

14. Elle se prononce, soit à la demande du Gouvernement, soit à sa propre initiative sur toute question de portée générale concernant les droits de l'homme au Luxembourg.

15. Elle prend toute initiative qui favorise **la protection et la promotion des droits de l'homme** au Luxembourg. Dans cette optique elle propose au Gouvernement des mesures et des programmes d'action qui sont susceptibles de favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

16. Elle suit les processus de ratification des **instruments internationaux** relatifs aux droits de l'homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national.

17. Elle conseille le Gouvernement pour l'élaboration des **rapports que le Luxembourg doit présenter aux organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme** en application de ses obligations conventionnelles.

18. Dans l'exercice de ses missions, la CCDH entretient les **relations et les échanges d'informations avec les autres institutions et organes nationaux de défense des droits de l'homme**.

19. Elle **collabore avec toutes les institutions et organisations internationales**, compétentes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

20. La CCDH continuera à concentrer son action sur des **questions de portée générale et n'empiètera pas sur les compétences d'autres organes chargés de l'examen des plaintes individuelles des citoyens**. Afin de rechercher toutefois des synergies avec ces organes et pour profiter de leur

expérience le projet de loi innove en prévoyant que le Médiateur ainsi que les présidents du Centre pour l'Egalité de Traitement, de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ et de la Commission nationale pour la Protection des Données sont invités à assister avec voix consultative aux assemblées plénières de la Commission, cela afin d'enrichir les débats de la Commission et de garantir à ses membres une vue d'ensemble sur la situation des droits de l'homme au Luxembourg.

21. Afin de souligner l'indépendance de la Commission et l'importance des sujets qu'elle couvre, ses **travaux seront rendus publics** et ses avis relatifs aux projets et propositions de loi seront publiés comme documents parlementaires.

22. Le projet de loi reprend finalement les dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil concernant la composition et les modalités de désignation des membres de la Commission. Il doit être veillé à une composition pluraliste et indépendante représentant tous les niveaux de la société civile.

*

23. La Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi avisé.

Luxembourg, le 1er juillet 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5882/03

N° 5882³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(11.7.2008)

Par lettre en date du 8 mai 2008, le Premier Ministre a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) du Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de loi a pour objet de conférer un statut légal à la CCDH en raison de contraintes qui découlent d'obligations internationales, et plus précisément des conditions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent remplir pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Le projet de loi reprend les grandes orientations du règlement du Gouvernement en Conseil précité qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Conformément aux principes de Paris (ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme), la Commission reste un organe consultatif appelé à conseiller le Gouvernement dans le domaine de la promotion des droits de l'homme au Grand-Duché. Elle se prononce, soit à la demande du Gouvernement, soit à sa propre initiative sur toute question de portée générale concernant les droits de l'homme au Grand-Duché. Elle veille à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Luxembourg est partie. Elle conseille le Gouvernement au niveau de l'élaboration des rapports que le Luxembourg doit présenter aux organes et comité des institutions internationales de défense des droits de l'homme.

La CCDH continuera à concentrer son action sur des questions de portée générale et n'empêtera pas sur les compétences d'autres organes chargés de l'examen de plaintes individuelles des citoyens. Afin de rechercher toutefois des synergies avec ces organes et pour profiter de leur expérience, le projet de loi innove en prévoyant que le Médiateur ainsi que les présidents du Centre pour l'Egalité de Traitement, de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ et de la Commission nationale pour la protection des Données sont invités à assister avec voix consultative aux assemblées plénières de la CCDH, cela afin d'enrichir les débats de la CCDH et de garantir à ses membres une vue d'ensemble sur la situation des droits de l'homme au Grand-Duché.

Afin de souligner l'indépendance de la CCDH et l'importance des sujets qu'elle couvre, ses travaux seront rendus publics et ses avis relatifs aux projets et propositions de loi seront publiés comme documents parlementaires. D'une manière générale, le Premier Ministre transmettra toutes les publications de la Commission à la Chambre des Députés.

Le projet de loi reprend finalement les dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil concernant la composition et les modalités de désignation des membres de la Commission. Il est veillé à une composition pluraliste et indépendante représentant tous les niveaux de la société civile. Conformément aux principes de Paris, il est précisé que le représentant du Gouvernement assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative, entérinant ainsi une pratique qui existe déjà à l'heure actuelle.

Etant donné que le projet de loi en cause a été élaboré en étroite concertation avec les membres de l'actuelle CCDH, celle-ci l'ayant approuvé en date du 28 janvier 2008, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11 juillet 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

5882/01

N° 5882¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(11.7.2008)

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 22 mai 2008, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet a pour objet d'instituer par voie législative la Commission consultative des Droits de l'Homme, imposée par des textes internationaux et érigée en condition incontournable „pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme“.

A l'heure actuelle, la Commission consultative des Droits de l'Homme, créée en l'an 2000, trouve sa base juridique dans un règlement du gouvernement en conseil du 26 mai 2000.

Le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions du règlement précité.

Le projet prévoit une étroite collaboration de la Commission consultative des Droits de l'Homme avec d'autres organes dont notamment le médiateur, le Centre pour l'égalité de traitement, l'„Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“ et la Commission nationale pour la protection des données.

L'indépendance de la Commission doit être garantie par la transmission de toutes ses publications à la Chambre des Députés, qui les publiera comme documents parlementaires.

Le projet de loi ne doit pas entraîner, selon les données fournies, de nouvelles dépenses supplémentaires.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi quant au fond.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

La Commission a pour objet de conseiller le gouvernement en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme dans notre pays.

Même si le terme de „protection des droits de l'homme“ englobe également des situations où les droits de l'homme sont ou paraissent être violés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rend attentif au fait que le texte ne prévoit pas expressément de telles situations.

La Commission ne peut se prononcer que sur les questions à portée générale, l'examen de cas individuels étant réservé, selon le commentaire de cet article, à d'autres organes, dont notamment le médiateur et l'„Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“. Même si la Commission ne peut pas se prononcer ou intervenir dans des cas individuels, rien ne l'empêche de se saisir de certaines situations pour en dégager des propositions à caractère général.

Article 2

Le droit dont dispose la Commission de se saisir de sa propre initiative intervient à la demande d'un de ses membres et en vertu d'une décision d'autosaisine de l'assemblée générale. Cette décision doit, en vertu de l'article 6, recueillir la majorité absolue des membres ayant droit de vote. La Commission étant composée de 22 membres au plus, y compris le représentant du gouvernement avec voix consultative, le nombre maximum des membres ayant droit de voter est de 21. Une résolution doit donc recueillir au moins les votes de 11 membres pour être acceptée, à moins que la Commission soit composée de moins de 22 membres. Ces développements font apparaître que la décision de l'autosaisine peut rencontrer de sérieuses difficultés.

Article 3

Sans observations.

Article 4

La Commission se compose, d'après le texte du paragraphe (1) de l'article 4, de „*vingt-deux membres au plus*“ . La formulation de cette disposition permettrait donc au gouvernement de nommer moins de 22 membres et même de composer la Commission à sa guise en ne désignant qu'un nombre limité de quelques membres. Faute d'explications sur la formulation du texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de supprimer les termes „*au plus*“ .

Par ailleurs, le texte de la première phrase du paragraphe (1) prête à confusion et laisse croire que l'avis de la Commission n'est exigé que „*pour les mandats renouvelables*“ . La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de rédiger ce paragraphe comme suit:

„*La Commission se compose de vingt-deux membres, dont un représentant du gouvernement qui assiste aux réunions avec voix consultative. Les membres sont nommés par le gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Les nominations interviennent à la suite d'un avis de la Commission, sauf pour le représentant du gouvernement.*“

Le paragraphe (2) peut être interprété en ce sens que tous les membres de la Commission sont „*issus de la société civile*“ . Dans ce contexte, il se recommanderait de définir ou de préciser la notion de „*société civile*“ , étant entendu que la fonction publique en fait sans aucun doute partie.

Ces personnes doivent être „*indépendantes*“ . Elles sont „*indépendantes*“ par rapport à qui et par rapport à quoi?

Elles sont „*représentatives*“ . Les mêmes questions se posent quant à la représentativité.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il est préférable de renoncer à tous les termes qui peuvent prêter à confusion ou qui manquent d'un contenu juridique précis. Le texte du paragraphe (2) peut être rédigé comme suit:

„*Les membres de la Commission sont choisis en raison de leurs compétences et de leur engagement ...*“

Les paragraphes (3) et (4) ne donnent pas lieu à observations.

Article 5

Sans observations.

Article 6

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est à se demander si les personnes énumérées au paragraphe (4) doivent être invitées pour toutes les réunions de la Commission et si elles doivent y assister.

La Chambre propose de modifier le texte en prévoyant que ces personnes „*peuvent être invitées*“ et qu'elle „*peuvent assister*“ aux réunions.

Articles 7 à 9

Sans observations.

Article 10

Le texte prévoit que le rapport est rendu public, sans toutefois préciser qui en sera responsable.

Est-ce que le rapport sera rendu public par le gouvernement ou par la Chambre des Députés, cette dernière devant publier les avis d'après les renseignements fournis à l'exposé des motifs?

Article 11

Au paragraphe (1), la deuxième phrase précise que le secrétariat de la Commission est assuré par des employés de l'Etat, „*dans la limite des crédits budgétaires disponibles*“ . La Chambre propose de supprimer ce bout de phrase.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5882/04

N° 5882⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
(29.7.2008)

Monsieur le Premier Ministre,

Par votre lettre du 8 mai 2008 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 22 juillet 2008.

Le projet sous analyse a pour objet de conférer le statut légal à la Commission consultative des Droits de l'Homme. Cette façon de procéder s'impose en raison d'obligations internationales.

La Chambre d'Agriculture approuve le texte sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5882/05

Nº 5882⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(29.8.2008)

Par sa lettre du 23 mai 2008, Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Pour marquer son attachement aux valeurs de la démocratie et pour être conforme aux principes directeurs recommandés par les Nations Unies pour la création d'une institution nationale des droits de l'Homme, le projet de loi, faisant suite à la déclaration du Premier Ministre à l'occasion de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du 7 mai 2008, dote la Commission des Droits de l'Homme, créée par règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000, d'un statut légal.

Celle-ci rejoint ainsi le rang d'autres organes de défense des droits fondamentaux comme le Médiateur, „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“, la Commission nationale pour la Protection des Données Personnelles ou le Centre pour l'Egalité de Traitement.

La Commission consultative des Droits de l'Homme est essentiellement un organe consultatif appelé à conseiller le Gouvernement dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme au Grand-Duché. Elle veille à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Luxembourg est partie et conseille le Gouvernement au niveau de l'élaboration des rapports que le Luxembourg doit présenter aux organes et comités des institutions internationales de défense des droits de l'Homme.

Afin de souligner l'indépendance de la Commission et l'importance des sujets qu'elle couvre, ses travaux seront rendus publics et ses avis relatifs aux projets de loi seront publiés comme documents parlementaires.

Le projet de loi reprend les dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 concernant la composition et les modalités de désignation des membres de la Commission.

La Chambre des Métiers, tout en accueillant favorablement le projet de loi, en ce qu'il constitue un progrès au niveau de la défense des droits de l'Homme au Luxembourg, n'a pas d'observations particulières à formuler.

Luxembourg, le 29 août 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5882/06

N° 5882⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(7.10.2008)

Par dépêche du 22 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet élaboré par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des employés privés ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 18 juillet 2008. Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers lui ont été communiqués par dépêches datées respectivement des 23 juillet, 29 août et 16 septembre 2008.

Le Conseil d'Etat ignore si la Commission consultative des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg („la Commission“) a émis un avis écrit sur le projet de loi sous avis. Il note toutefois que, suivant l'exposé des motifs, le projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec les membres de l'actuelle Commission.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission consultative des droits de l'Homme („Commission“) a été créée par le règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000. Le Gouvernement a motivé cette décision en se référant aux valeurs de la démocratie, en relevant que l'action du Gouvernement en matière de droits de l'Homme requiert une politique transversale et cohérente, en soulignant que la définition et la mise en œuvre d'une telle politique supposent des efforts de réflexion, de production de nouvelles idées et d'expériences innovantes, de coordination, de partenariat dynamique avec la société civile et de proposition de programmes pour l'enseignement aux droits de l'Homme, et il a conclu que cet effort ne peut être fourni, dans un esprit pluraliste et de façon indépendante, que par des personnes disponibles et intéressées aux questions des droits de l'Homme.

Aux termes de ce règlement, la Commission est instituée auprès du Premier Ministre. Elle est un organe consultatif du Gouvernement et elle est chargée d'assister celui-ci par ses avis et études sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La Commission émet ses avis et élabore ses études soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement¹.

L'institution de la Commission par la voie légale s'impose notamment en raison de contraintes qui découlent d'obligations internationales, et plus précisément des conditions que les institutions nationales de défense des droits de l'Homme doivent remplir pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de coordination des institutions nationales de protection des droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. La

1 Les avis de la CCDH sont publiés sur internet, sous
<http://www.gouvernement.lu/dossiers/justice/droitshom/index.html>

Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a approuvé en 1992 un ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme, connus sous le nom de „Principes de Paris“. En application des Principes de Paris, une institution nationale de défense des droits de l'Homme est définie comme étant un organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif. L'institution de la Commission par voie légale répond aux Principes de Paris dans la mesure où elle consacre l'indépendance de la Commission par rapport au Gouvernement.

L'exposé des motifs précise également que le texte du projet de loi reprend dans ses grandes lignes les orientations du règlement du Gouvernement en conseil ayant créé la Commission en 2000. Le Conseil d'Etat note que le projet de loi diverge sur certains points du règlement actuel, notamment en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de la Commission.

Le Conseil d'Etat estime que les avis de la Commission mériteraient une plus large diffusion, et il note avec satisfaction que le Gouvernement s'engage à transmettre à la Chambre des députés toutes les publications de la Commission, à rendre publics ses travaux, et à publier comme documents parlementaires les avis de la Commission relatifs aux projets et propositions de loi. Le Conseil d'Etat formule le souhait que la publication de ces travaux et avis favorise le débat politique, qu'elle encourage le Gouvernement à prendre position sur les propositions et critiques formulées par la Commission, et qu'elle contribue à alimenter les débats à la Chambre des députés. En effet, la Commission a bien pour vocation de formuler des observations visant à protéger les droits de l'Homme en faveur des membres les plus faibles de notre société, et cette démarche atteint pleinement son objectif lorsque la voix de la Commission est écoutée par les décideurs politiques et que ceux-ci prennent position sur les critiques et les propositions formulées par la Commission.

En ce sens, le Conseil d'Etat approuve la démarche du projet de loi visant à donner une base légale solide à la Commission.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er dispose que la Commission est instituée auprès du Premier Ministre, qu'elle adresse ses avis, études et recommandations au Gouvernement, et que le Premier Ministre transmet ces prises de position à la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que l'article 7 du projet de loi évite toute ambiguïté sur la publicité des prises de position de la Commission en disposant que ces prises de position sont publiées après leur communication au Gouvernement.

Article 2

Aux termes de l'article 1er, les prises de position de la Commission sont transmises à la Chambre des députés par le Premier Ministre. Implicitement, le projet de loi encourage donc une interaction entre la Commission et la Chambre des députés.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le paragraphe 1er de l'article 4 du projet se trouve rédigé comme suit:

„(1) La Commission se compose de vingt-deux membres au plus, nommés par le Gouvernement sur avis de la Commission pour des mandats renouvelables de cinq ans. Le Gouvernement est représenté par un membre au sein de la Commission qui assiste aux réunions avec voix consultative.“

Il résulte du commentaire des articles que la Commission „réunit au total 22 membres, dont un représentant du Gouvernement qui assiste aux réunions avec voix consultative, cela dans le respect de l'indépendance de la Commission“. Partant, il faudra en déduire qu'en fait la Commission comprend au maximum un nombre impair de 21 „membres“ avec voix délibérative et en sus en tant qu'observateur un „représentant du Gouvernement“, qui est adjoint à la Commission avec voix consultative, donc sans en être un membre formel.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il y a lieu de supprimer à la première phrase les mots „sur avis de la Commission“. Il préfère laisser au Gouvernement la liberté entière de choisir les membres lors du renouvellement complet de la Commission, alors que cette dernière devrait être entendue en son avis si en cours de mandat un membre quitte la Commission.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour le paragraphe 1er:

„(1) La Commission se compose de vingt-un membres avec voix délibérative au plus, nommés par le Gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans. En outre, le Gouvernement est représenté au sein de la Commission par un délégué qui assiste aux réunions avec voix consultative.“

Le paragraphe 3 prévoit que le mandat de membre de la Commission n'est pas révocable pour autant que son titulaire conserve les qualités en vertu desquelles il a été désigné. Le Conseil d'Etat interprète ce paragraphe en ce sens que le Gouvernement peut révoquer un membre s'il a perdu les qualités en vertu desquelles il a été désigné. Il partage le souci des auteurs de protéger les membres de la Commission contre l'éventuelle révocation arbitraire d'un membre par le Gouvernement. Plutôt que d'autoriser implicitement la révocation d'un membre ayant perdu les qualités en vertu desquelles il a été nommé, le Conseil d'Etat propose d'autoriser d'une façon générale la révocation d'un membre dès lors que cette révocation reflète une demande de la Commission. Il propose la formulation suivante:

„(3) Le Gouvernement peut décider, sur proposition des trois quarts des membres de la Commission, de révoquer un membre de la Commission.“

Le paragraphe 4 vise le mandat des membres nommés en remplacement de membres dont les fonctions ont pris fin avant la fin de leur mandat. Le Conseil d'Etat propose de préciser la procédure de nomination de nouveaux membres en reformulant ce paragraphe comme suit:

„(4) Si le mandat de membre prend fin avant son échéance normale, le Gouvernement nomme un membre remplaçant, l'avis des membres restants de la Commission ayant été demandé. Les membres ainsi nommés terminent le mandat de ceux qu'ils remplacent.“

Articles 5 et 6

Ces deux articles prévoient une procédure de vote et disposent que le vote par procuration est admis. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter, à chacune de ces dispositions, qu'un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est utile de compléter comme suit le début du paragraphe 4 de l'article 6 pour permettre au délégué du Gouvernement, qui n'est pas membre de la Commission, d'assister aux séances plénières:

„(4) Le délégué du Gouvernement, le Médiateur, le président ...“

Article 7

Quant au paragraphe 1er de l'article 7, le Conseil d'Etat propose de rédiger la dernière phrase comme suit, afin de tenir compte de toutes les positions minoritaires:

„Ils peuvent contenir en annexe une prise de position minoritaire, dès qu'un membre au moins de la Commission le souhaite.“

Article 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'Etat recommande de limiter cet article à la disposition suivante:

„**Art. 9.** La Commission adopte son règlement d'ordre intérieur en séance plénière.“

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article 11 traite de certaines dispositions financières. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que l'article 99 de la Constitution exige qu'une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice soit établie par une loi spéciale.

Le paragraphe 1er respecte ce principe en mettant les frais de fonctionnement, y compris les frais de secrétariat, à charge du budget de l'Etat dans la limite des crédits disponibles.

Aux termes du paragraphe 2, les membres de la Commission ont droit à une indemnité qui est fixée par le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte, dans la mesure où il détermine le principe de l'indemnité dans la loi, répondant ainsi aux exigences de l'article 99 précité de la Constitution. Il doit cependant s'opposer formellement à que cette indemnité soit fixée par le Gouvernement en conseil. En effet, s'agissant d'un acte réglementaire, la fixation des indemnités relève, aux termes de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, de la compétence exclusive du Grand-Duc. Le texte du paragraphe 2 de l'article sous examen est dès lors à libeller comme suit:

„(2) Les membres de la Commission ont droit à une indemnité pour leur participation aux réunions des assemblées plénières ou groupes de travail, qui est fixée par règlement grand-ducal.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5882/07

N° 5882⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(15.10.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président: Mme Lydie ERR, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Felix BRAZ, Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 22 mai 2008.

Au cours de sa réunion du 7 juillet 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydie Err rapporteuse du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 7 octobre 2008, celui de la Chambre des Employés privés le 1er juillet 2008, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre de Travail le 11 juillet 2008, celui de la Chambre d'Agriculture le 29 juillet 2008 et celui de la Chambre des Métiers le 29 août 2008.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 15 octobre 2008.

*

II. INTRODUCTION

La création de la Commission consultative des Droits de l'Homme a été annoncée dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 et réalisée par voie du Règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme. „*Si soll aisen Attachement vun eisem Land zu den onveräusserlechen universelle Menscherechter no baussen an no bannen dokumentéieren.*“¹ tels étaient les mots du Premier Ministre pour expliquer le bien-fondé de la démarche du Gouvernement.

Les missions de la Commission consultative des Droits de l'Homme sont conformes aux „Principes de Paris“ pour la création d'une institution nationale des droits de l'Homme, recommandée par les Nations Unies. Il s'agit d'un ensemble de principes portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionne-

¹ Monsieur le Premier Ministre lors de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

ment des institutions nationales des droits de l'Homme, principes approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993. Ainsi, une institution nationale de défense des droits de l'Homme est définie comme étant un organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif dont les fonctions visent spécifiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme. Elle a notamment pour mission de fournir, à titre consultatif, au Gouvernement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis concernant toute question relative à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.

En 2006, le système institutionnel des Nations Unies a évolué dans son volet consacré à la protection des droits de l'Homme, le Conseil des Droits de l'Homme se substituant à l'ancienne Commission des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, le Comité international de Coordination des Institutions nationales de protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a révisé les critères d'accréditation à respecter par les institutions nationales de défense des droits de l'Homme. A l'avenir, seuls les représentants des institutions nationales créées par une loi seront autorisés à participer aux réunions de ce comité de coordination.

Le projet de loi dote la Commission d'un statut légal, lui conférant le même rang formel que d'autres organes de défense des droits fondamentaux des citoyens tels que le Médiateur, l'„Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“, la Commission nationale pour la Protection des Données ou encore le Centre pour l'Egalité de Traitement. Nonobstant cette égalité formelle, des différences fondamentales existent entre les prédictes structures, notamment en ce qui concerne les compétences, les moyens et la composition de ces trois structures.

Elaboré en étroite collaboration avec les membres de l'actuelle Commission consultative des Droits de l'Homme, le projet de loi sous rubrique reprend de nombreuses dispositions du règlement précité. L'une des missions principales de la Commission consiste, comme par le passé, à conseiller le Gouvernement dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme au Grand-Duché. Elle donne ses avis soit par autosaisine, soit à la demande du Gouvernement sur toute question de portée générale concernant les droits de l'Homme au Grand-Duché. Elle veille à la concordance de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme que le Luxembourg a ratifiés. Elle conseille le Gouvernement pour ce qui est des rapports que le Luxembourg doit présenter aux organes et comités des institutions internationales de défense des droits de l'Homme.

La principale innovation du projet de loi est la recherche de synergies avec d'autres organes chargés de l'examen des plaintes individuelles des citoyens. Ainsi, le Médiateur tout comme les présidents du Centre pour l'Egalité de Traitement, de l'„Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ et de la Commission nationale pour la Protection des Données sont invités à assister avec voix consultative aux assemblées plénières de la Commission. Ceci permettra d'enrichir les débats de la Commission et de garantir à ses membres une vue d'ensemble sur la situation des droits de l'Homme au Grand-Duché.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la publication des avis de la Commission pour souligner ainsi l'importance des sujets qu'elle couvre, sans cependant préciser de quelle façon cette publication se fera.

Finalement, la loi garantit une composition pluraliste des membres de la Commission pour que ces derniers représentent tous les niveaux de la société civile. Conformément aux Principes de Paris, il est précisé que le représentant du Gouvernement assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative, entérinant ainsi une pratique qui existe déjà à l'heure actuelle.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (7 octobre 2008)

Après un bref historique de la création et des missions de la Commission, le Conseil d'Etat conclut que l'institution de la Commission par voie légale répond aux Principes de Paris dans la mesure où elle consacre l'indépendance de la Commission par rapport au Gouvernement.

Le Conseil d'Etat estime que les avis de la Commission mériteraient une plus large diffusion et se félicite du fait que le Gouvernement s'engage à transmettre à la Chambre des Députés toutes les publications de la Commission. Une plus large publication des travaux de la Commission animera le débat politique et suscitera des réactions menant ainsi à un débat contradictoire public. En ce sens, le débat contribuera à une sensibilisation de l'opinion publique aux droits de l'Homme.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat note tout d'abord que le paragraphe 1er de l'article 4 devrait être reformulé afin de clarifier le nombre de membres que comporte la Commission. Le Conseil d'Etat estime que les membres devraient être nommés par le Gouvernement sans l'avis de la Commission, sauf au cas où un membre quitterait la Commission avant la fin de son mandat.

Le paragraphe 3 prévoit que la révocation d'un membre de la Commission n'est pas possible pour autant que son titulaire conserve les qualités en vertu desquelles il a été désigné. Selon le Conseil d'Etat, cela signifie que le Gouvernement pourrait révoquer un membre s'il a perdu les qualités en vertu desquelles il a été désigné. Plutôt que cette interprétation déductive du Conseil d'Etat il propose d'autoriser d'une façon générale la révocation d'un membre dès lors que cette révocation s'impose selon la Commission ou le Gouvernement.

Le paragraphe 4 vise le mandat des membres nommés en remplacement de membres dont les fonctions ont pris fin avant la fin de leur mandat. Dans sa reformulation, le Conseil d'Etat propose de préciser la procédure de nomination de nouveaux membres.

Les articles 5 et 6 prévoient la procédure de vote et disposent que le vote par procuration est admis. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter, à chacune de ces dispositions, qu'un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. La question se pose de savoir si cette procuration doit être écrite ou non afin d'éviter des abus éventuels.

Par ailleurs, le paragraphe 4 devrait être complété afin de permettre au délégué du Gouvernement, qui n'est pas membre de la Commission, d'assister aux séances plénières.

Afin de tenir compte d'éventuelles positions minoritaires, le Conseil d'Etat propose de reformuler la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article 7 comme suit: „*Ils peuvent contenir en annexe une prise de position minoritaire, dès qu'un membre au moins de la Commission le souhaite*“.

Finalement, le Conseil d'Etat exprime son opposition formelle à l'encontre de l'article 11 qui prévoit que le montant des indemnités touchées par les membres de la Commission est fixé par un règlement du Gouvernement en Conseil. En effet, s'agissant d'un acte réglementaire, la fixation des indemnités relève, aux termes de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, de la compétence exclusive du Grand-Duc.

***Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics
(11.7.2008)***

Au paragraphe 1 de l'article 4, la CFEP propose d'abord de supprimer les termes „*au plus*“, la formulation actuelle laissant entendre que le Gouvernement pourrait nommer moins de 22 membres et même composer la Commission à sa guise en ne désignant qu'un nombre limité de quelques membres.

Ensuite, la CFEP propose une reformulation du premier paragraphe, qui prêterait à confusion en laissant croire que l'avis de la Commission n'est exigé que „*pour les mandats renouvelables*“. Ce malentendu est à clarifier. Au paragraphe 2 la CFEP propose de définir ou de préciser la notion de „*société civile*“ de manière à ce qu'il ne subsiste aucun doute que la fonction publique en fait bien partie.

Finalement, le critère d'indépendance des personnes candidates à la Commission doit être précisé. Indépendantes par rapport à qui et par rapport à quoi? Afin de pallier à toutes ces imprécisions, la CFEP propose la formulation suivante: „*Les membres de la Commission sont choisis en raison de leurs compétences et de leur engagement ...*“.

A l'article 6 la CFEP suggère de modifier le texte en prévoyant que les membres de la Commission „peuvent être invités“ et qu'elles „peuvent assister“ aux réunions.

Selon la CFEP, l'article 10 devrait préciser qui est chargé de la publication du rapport que la Commission remet au Gouvernement. Est-ce le Gouvernement ou la Chambre des Députés?

Finalement, à l'article 11, la CFEP propose de supprimer le bout de phrase „*dans la limite des crédits budgétaires disponibles*“.

***Avis de la Chambre de Travail (11.7.2008), de la Chambre
des Employés privés (1.7.2008), de la Chambre des Métiers (29.8.2008)
et de la Chambre d'Agriculture (29.7.2008)***

Les chambres professionnelles mentionnées marquent leur accord au projet de loi sans autre précision.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration s'est penchée une première fois sur le projet de loi sous rubrique le 30 juin 2008 en accueillant M. Jean-Paul Lehnert, président de la Commission consultative des Droits de l'Homme.

Au cours de sa réunion du 15 octobre 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a analysé l'avis du Conseil d'Etat et les avis résumés ci-dessus. La Commission décide de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de la proposition concernant l'article 7 pour lequel le Conseil d'Etat avait proposé une formulation tenant compte de toutes les propositions minoritaires.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1-3

Sans observation

Article 4 (1)

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (CFEP) avait proposé de supprimer les termes „au plus“ à la fin du paragraphe 1 de l'article 4. La Commission tient à préciser que ces termes ne donnent qu'une indication quant au nombre maximum que doit compter la CCDH. La crainte que le Gouvernement ne nomme qu'un nombre limité de membres n'est donc pas justifiée.

Article 4 (2)

La Commission estime qu'il n'est pas évident de définir dans ce projet de loi un profil pour les membres qui peuvent être nommés à la CCDH. Elle convient cependant que la manière dont les membres ont jusqu'à présent été nommés, a été satisfaisante. Comme la pratique compte davantage que les mots, elle fait entièrement confiance aux choix que le Gouvernement sera apporté à faire.

Article 4 (3)

La Commission reprend les formulations proposées par le Conseil d'Etat et d'autoriser d'une façon générale la révocation d'un membre dès lors que cette révocation reflète une demande de la CCDH.

Article 4 (4)

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat qui permet de préciser la procédure de nomination de nouveaux membres.

Article 5 (1)

La Commission décide de compléter ce paragraphe par le bout de phrase: „*Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration*“. Elle reprend ainsi une proposition du Conseil d'Etat que ce dernier n'avait cependant pas formulée textuellement.

Article 5 (2)

Sans observation

Article 6 (1)

Même proposition que pour l'article 5 (1). La Commission précise que la procuration doit être faite par écrit afin de garantir que la volonté de celui qui donne procuration soit bien respectée.

Article 6 (2) et (3)

Sans observation

Article 6 (4)

La Commission reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et de compléter le début du paragraphe pour permettre au délégué du Gouvernement, qui n'est pas membre de la Commission, d'assister aux séances plénières.

Article 6 (5)

Sans observation

Article 7 (1)

La Commission décide de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui prévoyait de tenir compte de toutes les positions minoritaires. La Commission souhaite ne pas perturber l'intégrité de la CCDH, et par analogie à d'autres corps, propose de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 7 (2) – (3)

Sans observation

Article 8

Sans observation

Article 9

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de limiter cet article à la disposition suivante: „*Art. 9. La Commission adopte son règlement d'ordre intérieur en séance plénière.*“

Article 10

Sans observation

Article 11

La Commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. Ce dernier avait exprimé une opposition formelle à ce que l'indemnité des membres soit fixée par le Gouvernement en conseil. S'agissant en effet d'un acte réglementaire, la fixation des indemnités relève, aux termes de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, de la compétence exclusive du Grand-Duc.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 1er – Du mandat et des attributions de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1er.– Institution et missions de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

(1) Il est institué auprès du Premier Ministre une Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après par les termes „la Commission“.

(2) La Commission est un organe consultatif du Gouvernement qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. A cette fin, elle adresse au Gouvernement des avis, études, prises de position et recommandations qu'elle élabore en toute indépendance sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ses avis elle attire l'attention du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'Homme. Le Premier Ministre transmet les avis, études, prises de position et recommandations de la Commission à la Chambre des Députés.

(3) La Commission a son siège à Luxembourg.

Art. 2.– Modalités de la saisine de la Commission

(1) La Commission émet ses avis, élaboré ses études, formule ses prises de positions et recommandations soit à la demande du Gouvernement soit de sa propre initiative.

(2) La Commission se saisit de sa propre initiative sur proposition d'un de ses membres et en vertu d'une décision d'autosaisine de l'assemblée plénière.

Art. 3.– Autres fonctions et moyens d'action de la Commission

(1) La Commission prend toute autre initiative qui favorise la protection et la promotion des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. Elle propose au Gouvernement des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'Homme.

(2) La Commission suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre.

(3) La Commission conseille le Gouvernement pour l'élaboration des rapports que le Grand-Duché de Luxembourg doit présenter aux organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'Homme en application de ses obligations conventionnelles. A cette fin, le Gouvernement transmet à la Commission toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre à la Commission d'exercer sa mission de conseil.

(4) Dans l'exercice de ses missions, la Commission facilite l'échange d'informations entre les institutions et organes nationaux de défense des droits de l'Homme. Elle collabore avec toutes les institutions et organisations internationales, compétentes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme.

Chapitre 2 – Composition de la Commission

Art. 4.– Membres de la Commission

(1) La Commission se compose de vingt et un membres avec voix délibérative au plus, nommés par le Gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans. En outre, le Gouvernement est représenté au sein de la Commission par un délégué qui assiste aux réunions avec voix consultative.

(2) Les membres de la Commission sont des personnes indépendantes représentatives issues de la société civile et choisies en raison de leurs compétences et de leur engagement en matière de droits de l'Homme ou, de façon plus générale, dans le domaine des questions de société.

(3) Le Gouvernement peut décider, sur proposition des trois quarts des membres de la Commission, de révoquer un membre de la Commission.

(4) Si le mandat de membre prend fin avant son échéance normale, le Gouvernement nomme un membre remplaçant, l'avis des membres restants de la Commission ayant été demandé. Les membres ainsi nommés terminent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 5.- *Désignation du président et des vice-présidents*

(1) Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés par la majorité absolue des membres ayant droit de vote pour une durée correspondant à celle du mandat de la Commission. Le vote par procuration est permis. **Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.**

(2) Le président coordonne les travaux de la Commission et la représente.

Chapitre 3 – *Fonctionnement de la Commission et procédures internes relatives aux travaux de la Commission*

Art. 6.- *Assemblée plénière*

(1) L'assemblée plénière réunit tous les membres de la Commission. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres ayant droit de vote. Le vote par procuration est permis. **Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.**

(2) L'assemblée plénière se réunit au moins six fois par an. Elle est convoquée et dirigée par le président de la Commission ou, en son absence, par un des vice-présidents.

(3) Le président ou, en son absence, un des vice-présidents de la Commission convoque et préside les assemblées plénieress et propose l'ordre du jour.

(4) Le délégué du Gouvernement, le Médiateur, le président de la Commission nationale pour la Protection des Données, le président du Collège du Centre pour l'Egalité de Traitement et le président de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ sont invités aux assemblées plénieress de la Commission. Ils assistent aux réunions de l'assemblée plénière avec voix consultative. Ils ne peuvent se faire représenter.

(5) Les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques. Ses débats sont confidentiels.

Art. 7.- *Elaboration et publication des documents émanant de la Commission*

(1) Les avis, communiqués, études, prises de position et recommandations de la Commission doivent être adoptés par l'assemblée plénière. Ils sont le produit d'un débat pluraliste et établissent des positions dûment documentées et argumentées. Ils peuvent contenir en annexe une prise de position minoritaire à laquelle se rallient au moins trois des membres de la Commission.

(2) Les avis, études, prises de position et recommandations de la Commission sont rendus publics après leur communication au Gouvernement.

(3) Le Gouvernement transmet les avis de la Commission relatifs à des projets ou propositions de loi à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat.

Art. 8.- *Groupes de travail et experts*

(1) Des groupes de travail relatifs à une problématique spécifique peuvent être institués sur décision de l'assemblée plénière.

(2) La Commission et, le cas échéant, ses groupes de travail peuvent avoir recours à des experts auxquels seront confiés des missions ponctuelles d'information et de consultation.

(3) Les réunions des groupes de travail ne sont pas publiques. Leurs débats sont confidentiels.

Art. 9.- Règlement d'ordre intérieur

La Commission adopte son règlement d'ordre intérieur en séance plénière.

Art. 10.- Rapport d'activités

Au moins une fois par an, la Commission remet au Gouvernement un rapport général sur ses activités. Ce rapport est rendu public.

Chapitre 4 – Dispositions financières**Art. 11.- Dispositions financières**

(1) Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget de l'Etat. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat de la Commission est assuré par des employés de l'Etat.

(2) Les membres de la Commission ont droit à une indemnité pour leur participation aux réunions des assemblées plénières ou groupes de travail, qui est fixée par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 15 octobre 2008

La Rapporteuse,
Lydie ERR

Le Président,
Ben FAYOT

5882/08

N° 5882⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.10.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de sa réunion du 15 octobre 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 à propos de l'article 4 paragraphe (1), de l'article 4 paragraphe (3), de l'article 4 paragraphe (4), de l'article 6 paragraphe (4), de l'article 9 et de l'article 11 paragraphe (2). En revanche, les membres de la commission maintiennent le texte initial en ce qui concerne l'article 7 paragraphe (1) du projet de loi.

De surcroît, la commission partage la position de la Haute Corporation à propos du vote par procuration énoncé à l'article 5 paragraphe (1) et à l'article 6 paragraphe (1). Le Conseil d'Etat propose en effet de préciser qu'„(...) un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.“, sans pour autant en faire formellement une proposition de texte.

La commission se propose de compléter l'article 5 paragraphe (1) ainsi que l'article 6 paragraphe (1) de la manière suivante: „Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.“

L'article 5 paragraphe (1) prend donc le libellé suivant:

„(1) Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés par la majorité absolue des membres ayant droit de vote pour une durée correspondant à celle du mandat de la Commission. Le vote par procuration est permis. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.“

L'article 6 paragraphe (1) est reformulé de la manière suivante :

„(1) L'assemblée plénière réunit tous les membres de la Commission. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres ayant droit de vote. Le vote par procuration est permis. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.“

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Premier Ministre et à Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5882/09

Nº 5882⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(11.11.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 octobre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5882 - Dossier consolidé : 52

Document écrit de dépôt



[1]

Résolution

La Chambre des Députés

- Saluant le fait que le projet de loi portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg prévoit de manière générale une publicité obligatoire des travaux de la CCDH,
- Estimant que cette plus large diffusion animera le débat politique et contribuera ainsi à une sensibilisation de l'opinion publique aux droits de l'Homme

Décide

D'organiser annuellement un débat public à la Chambre des Députés sur le rapport général sur les activités de la CCDH.

De publier l'intégralité du rapport dans le compte-rendu de la Chambre des Députés.

LERN

Bfayt

Mis. 17.10.2008

H. Glesener
Ernst Glesener
Wolfgang
CARLO WAGNER

5882

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 180

10 décembre 2008

S o m m a i r e

**COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg	page 2442
Règlement grand-ducal du 21 novembre 2008 portant fixation de l'indemnité des membres de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	2444